

# CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

## SENTENCE DISCIPLINAIRE

### En cause de :

**Monsieur N**, Architecte, \*\* ;

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

Vu la sentence disciplinaire prononcée le 2 février 2012, laquelle déclare établi le grief formulé - défaut d'assurance - à l'encontre de Monsieur l'architecte N et inflige la sanction disciplinaire de la réprimande.

Cette sentence a été signifiée par recommandé déposé à la Poste le 15 février 2012.

Vu la lettre recommandée adressée au Conseil de l'Ordre, par Monsieur l'Architecte N déposée à la Poste le 14 mars 2012, formant opposition à la sentence précitée.

Formée dans les formes et délais légaux, l'opposition est recevable.

Vu le procès-verbal d'audition dressé le 6 septembre 2012.

Monsieur N précise à ce moment que des discussions sont en cours avec l'A laquelle a pratiqué saisie sur son compte bancaire.

Monsieur N a adressé au Conseil un courrier de l'avocat d'A du 5 octobre 2012 marquant l'accord de cette dernière pour voir apurer la dette par versements de 500 € par mois à dater du 22 octobre 2012 et éviter de la sorte un recouvrement judiciaire.

Devant cet élément nouveau survenant en cours de délibéré, le Conseil a décidé de réouvrir les débats et de réentendre Monsieur N le 21 février 2013.

Finalement ce dernier a été entendu par le Conseil le 28 mars 2013.

Les débats ont été repris ab initio, le Conseil étant autrement composé.

Monsieur N précise qu'il a respecté le plan d'apurement jusqu'en décembre 2012 et les a alors suspendus après qu'A ait décidé unilatéralement de résilier son contrat d'assurance.

Monsieur N précise encore qu'il n'exerce plus en tant qu'architecte depuis un an, se consacrant à l'enseignement et à des dossiers énergétiques.

Il compte continuer les versements dans la mesure de ses possibilités pour assurer la couverture de ses anciens dossiers.

Face à cette situation, il sollicite son omission du Tableau de l'Ordre.

Le Conseil prend acte de cette résiliation.

Il relève que Monsieur N a négocié un plan d'apurement, l'a respecté et a dû subir une résiliation unilatérale.

Le grief, défaut d'assurance, est resté établi.

Cependant, eu égard aux efforts déployés pour régulariser la dette et au respect du plan jusqu'à la résiliation de l'assurance, le Conseil décide de prononcer la sanction disciplinaire de l'avertissement en lieu et place de la réprimande sanction retenue par la sentence dont opposition.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

**A LA MAJORITE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,**

- Dit l'opposition recevable et partiellement fondée.
- Dit que le grief formulé à l'encontre de Monsieur l'Architecte N, défaut d'assurance, est resté établi.
- Dit cependant qu'il y a désormais lieu d'infliger la sanction disciplinaire de l'avertissement à l'encontre de Monsieur l'Architecte N en lieu et place de la sanction de réprimande.

Ainsi prononcé,  
en langue française et en audience publique,  
à Namur le 24 avril 2013

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur

Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Etaient présents : Monsieur \*\*, Président  
Madame \*\*, Secrétaire  
Monsieur \*\*, Membre  
Monsieur \*\*, Membre  
Monsieur \*\*, Membre  
Monsieur \*\*, Assesseur juridique